



PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le lundi 5 février à 19 h à l'école primaire Notre-Dame-de-Montjoie, située au 138 route 222, Municipalité de Racine

Sont présents :

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| Maire Mario Côté | |
| Conseiller district N° 1 | Nicolas Turcotte |
| Conseillère district N° 2 | Lilian Steudler |
| Conseiller district N° 3 | André Courtemanche |
| Conseiller district N° 4 | Michel Bergeron |
| Conseiller district N° 5 | Adrien Steudler |
| Conseillère district N° 6 | Louise Lafrance Lecours |

Assiste également à la séance :

Stéphanie Deschênes, adjointe à la direction, en remplacement de madame Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-02-027

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur Mario Côté, maire de Racine ;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2024

2024-02-028

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 janvier 2024.

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté.



4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 19 h 03 et se termine à 19 h 18.

Les points discutés sont les suivants:

- Règlement sur les quais;
- Ordre du jour;
- Permis – Maison de la culture;
- Postes en voirie.

ADMINISTRATION

5.1 Liste des comptes à payer au 31 janvier 2024

2024-02-029

Madame Lilian Steudler, conseillère, déclare son intérêt et se retire à 19 h 18.

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de six cent soixante-quatorze mille quatre cent vingt-trois dollars et soixante et onze cents (674 423,71 \$); couvrant la période du 1er au 31 janvier 2024, soit adoptée.

Madame Lilian Steudler, conseillère, reprend son siège à 19 h 19.

6. CORRESPONDANCE

La liste des correspondances reçues au mois de janvier 2024 est remise aux membres du conseil.

RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 375-11-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives aux quais

2024-02-030

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter les normes relatives aux quais pour la portion du territoire du lac Brais;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 6 novembre 2023;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 28 novembre 2023;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le deuxième projet de règlement numéro 375-11-2023 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1



Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À la section 21, du chapitre 4 les articles 4.104, 4.105 et 4.107 seront modifiés comme suit:

| GÉNÉRALITÉS | | 4.104 |
|--|---|--------------|
| <p>Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina est assujéti aux dispositions de la présente section.</p> <p>Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.</p> <p>Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina doit demeurer à l'intérieur du prolongement des lignes de terrain contiguës à la rive.</p> <p>Tout terrain situé dans la zone ID-10 et VR-9 qui est séparé du lac par la bande de terrain riveraine appartenant à la corporation épiscopale de Saint-Hyacinthe et ses ayants droit est considéré par la présente section comme un terrain riverain.</p> | <p>Règlement 143.1-05-2008</p> | |
| QUAI | | 4.105 |
| <p>Un (1) quai est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) quais sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.</p> <p>Malgré ce qui précède, un terrain considéré riverain en vertu du quatrième paragraphe de l'article 4.104 peut installer un maximum d'un (1) quai par lot.</p> <p>Un quai peut être formé d'une passerelle et/ou d'une plate-forme.</p> <p>La largeur d'une passerelle ne peut excéder 1,5 mètre.</p> <p>La longueur d'une passerelle ne peut excéder douze (12) mètres. Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à un virgule deux (1,2) mètre, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau d'un virgule deux (1,2) mètre sans excéder vingt (20) mètres de longueur. La longueur de la passerelle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.</p> <p>La superficie d'une plate-forme ne peut excéder quinze (15) mètres carrés.</p> <p>La longueur totale d'un quai ne peut excéder trente (30) mètres. Malgré ce qui précède, la longueur d'un quai ne peut excéder 25% de la largeur du littoral (plan d'eau) sur lequel il se trouve. La largeur est prise à l'emplacement de la construction, par un segment en ligne droite, reliant les deux (2) lignes des hautes eaux opposées.</p> <p>Le quai doit être construit sur pieux, sur pilotis ou flotteurs, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.</p> | <p>Règlement 143.1-05-2008 Règlement 154-04-2009, en vigueur : 10-08-2009</p> | |



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



| | | |
|--|----------------------------|--------------|
| <p>Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Sont, entre autres, prohibés, le béton et le bois traité.</p> <p>L'utilisation de bois non traité, de plastique, de fibrociment, de fibre de verre et d'aluminium est permise comme revêtement de surface d'un quai.</p> | | |
| MONTE BATEAU | | 4.107 |
| <p>Un (1) monte-bateau est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) monte-bateau sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.</p> <p>Malgré ce qui précède, un terrain considéré riverain en vertu du quatrième paragraphe de l'article 4.104 peut installer un maximum d'un (1) monte bateau par lot.</p> <p>La superficie maximale d'un monte-bateau est de 20 mètres carrés.</p> <p>La structure d'un monte-bateau doit être construite sur pieux ou sur pilotis ou préfabriqué, sans entraver la libre circulation des eaux. Une toiture est permise sur la structure, les murs sont interdits.</p> <p>Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Entre autres le béton et le bois traité.</p> <p>Le monte bateau doit être construit d'une armature de bois ou de métal. Il peut comporter une toile imperméable.</p> | | |
| CERTIFICAT D'AUTORISATION | | 4.109 |
| <p>Toute construction, tout ouvrage et tous travaux relatifs aux quais, plate-forme flottante et monte-bateau doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.</p> <p>Dans le cas d'une demande faite en vertu du quatrième paragraphe de l'article 4.104, le certificat d'autorisation sera délivré à condition que l'autorisation écrite, du propriétaire de la bande de terrain riveraine appartenant à la corporation épiscopale et ses ayants droit, soit soumise avec la demande de permis.</p> | Règlement 143.1-05-2008 | |

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



7.2 Adoption du règlement numéro 381-01-2024 remplaçant le règlement numéro 243-03-2014 et ses amendements sur la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Racine

2024-02-031

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Municipalité de Racine peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme pour l'aider dans l'établissement d'une politique d'aménagement du territoire municipal ;

ATTENDU QU'il existe un règlement établissant un tel comité et que celui-ci doit être modifié pour l'améliorer;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 janvier 2024;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements numéro 243-02-2014 et numéro 294-12-2017 relatifs au comité consultatif d'urbanisme ainsi que tous leurs amendements.

Article 3 - Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Racine ».

Article 4 – Domaine d'application

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

Article 5 – Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage 123-12-2006. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette annexe, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Article 6 – Composition du comité

1. RÔLE ET MANDAT

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) à l'égard d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et d'une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

De façon spécifique, le Comité a pour fonction :



1. D'étudier et de soumettre au Conseil municipal des recommandations sur toute demande qui lui est soumise conformément au chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), notamment les demandes de dérogation mineure, les demandes d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, les demandes d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, les demandes d'approbation d'un usage conditionnel ou les demandes d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
2. D'étudier et de soumettre au Conseil municipal, à la demande de celui-ci, la mise à jour et les recommandations sur tout projet de règlement d'urbanisme, y compris sur des modifications de ces règlements;
3. De faire des recommandations sur toute question d'interprétation et d'application de la réglementation d'urbanisme;
4. D'étudier et de soumettre au Conseil municipal, à la demande de celui-ci, des recommandations sur le plan d'urbanisme, y compris sur des modifications à ce plan d'urbanisme;
5. D'étudier et de soumettre au Conseil municipal des recommandations sur toute question qui lui est soumise ou de sa propre initiative;
6. De recommander la protection du patrimoine et des biens culturels de la municipalité;
7. De tenir à jour les règlements municipaux d'urbanisme.

2. COMPOSITION

Le comité consultatif d'urbanisme est formé de six (6) membres, soit :

- Deux (2) membres du Conseil municipal: membres élus;
- Quatre (4) personnes résidentes sur le territoire municipal et qui ne sont pas membres du Conseil: membres citoyens.

3. NOMINATION DES MEMBRES

Tous les membres du comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du Conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

La résolution qui nomme un membre ou qui renouvelle le mandat d'un membre doit indiquer le siège qui lui est assigné.

Les sièges 5 et 6 sont réservés aux membres élus. Les sièges ne sont numérotés que pour des fins de gestion du présent règlement.

4. PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le Conseil désigne un président parmi les membres du comité. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion.

Le président confirme le quorum du comité, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clos la réunion, fait lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité. Lorsque requis par le Conseil, il fait rapport sur les décisions et le fonctionnement du comité.

5. DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat d'un membre du comité est de 24 mois. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du Conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

Malgré ce qui précède, le mandat d'un membre élu est d'une durée de douze (12) mois.



Le mandat d'un membre élu prend fin dès qu'il cesse d'être membre du Conseil ou lorsqu'il est remplacé par le Conseil.

La durée du mandat du président du comité est de 12 mois à partir de la date indiquée dans la résolution nommant cette personne comme président ou à défaut, à la date d'adoption de cette résolution.

6. RENOUELEMENT DE MANDAT

Le mandat des membres occupant les sièges 1 et 2 doit être renouvelé lors des années impaires (2023, 2025, etc.) et le mandat des membres occupant les sièges 3 et 4 doit être renouvelé lors des années paires (2024, 2026, etc.)

Le mandat d'un membre élu doit être renouvelé annuellement.

Soixante (60) jours avant le renouvellement du mandat d'un membre citoyen, le Conseil municipal doit faire un appel public aux candidatures afin que toute personne intéressée puisse manifester son intérêt.

7. SIÈGE VACANT

Le conseil doit combler tout siège vacant au sein du comité dans un délai de 3 mois à partir de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient en vigueur.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

8. DESTITUTION D'UN MEMBRE

Le Conseil peut, en tout temps, révoquer le mandat d'un membre et lui substituer une autre personne pour terminer son mandat.

9. CONFIDENTIALITÉ

Les membres du comité et les personnes assistant aux travaux du Comité doivent maintenir la confidentialité des renseignements, documents et discussions ayant cours durant l'assemblée.

Les membres du Comité et les personnes assistant aux travaux du Comité doivent maintenir la confidentialité des renseignements, notes préparatoires et documents transmis pour étude.

10. PERSONNES-RESSOURCES ASSIGNÉES D'OFFICE

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme assiste d'office aux réunions du comité consultatif d'urbanisme. Tous les membres du conseil municipal et les hauts fonctionnaires de la municipalité qui le désirent peuvent également assister aux réunions. Toutes ces personnes peuvent participer aux délibérations, mais n'ont pas le droit de vote.

11. SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme ou toute personne désignée à cette fin agit comme secrétaire du comité. En son absence, les membres du comité peuvent désigner un secrétaire qui est en poste pour la durée de la réunion du comité.

Le secrétaire du comité a le droit de parole et d'intervention au cours des réunions du comité. Il n'est pas membre du comité et n'a pas droit de vote.

Le secrétaire dresse l'ordre du jour du comité, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la réunion, achemine au conseil les résolutions et



recommandations du comité, fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du comité et assure la garde du livre des délibérations du comité qu'il doit déposer aux archives de la municipalité.

Les responsabilités du secrétaire sont :

1. Établir le calendrier des assemblées;
2. Préparer les ordres du jour;
3. Convoquer les membres du Comité aux assemblées;
4. Transmettre aux membres du Comité les plans et documents nécessaires pour l'étude des dossiers et des demandes;
5. Rédiger les rapports et les procès-verbaux du Comité;
6. Faire apposer les signatures, lorsque requises, sur les rapports et les procès-verbaux du Comité;
7. Transmettre au Conseil municipal les recommandations du Comité;
8. Transmettre toute autre correspondance aux membres du Comité;

Article 7 – Quorum et vote

1- QUORUM

Le quorum du comité est de quatre membres ayant droit de vote. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion. Toute décision ou résolution prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure de début de l'assemblée, celle-ci est déclarée annulée. Sur constatation du défaut du quorum, le secrétaire du Comité doit convoquer une autre assemblée.

Advenant que le départ d'un des membres durant l'assemblée entraîne la perte du quorum ou qu'un membre ait déclaré un intérêt pour une des demandes, les membres restants doivent ajourner l'assemblée. Le secrétaire du Comité doit convoquer les membres pour la reprise des travaux à une date ultérieure.

2- DROIT DE VOTE

Chaque membre dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix.

3- DÉCISION DU COMITÉ

Toute décision du comité est prise par recommandation adoptée à la majorité simple des membres présents.

4- CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre du comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

Article 7 – Régie du comité

1- CONVOCATION DES RÉUNIONS

Le comité se réunit selon le calendrier des séances du Comité consultatif d'urbanisme.

La réunion du comité est convoquée par un avis de convocation écrit, envoyé aux membres du comité au moins 2 jours avant la tenue de la réunion. Le secrétaire



peut aussi convoquer les membres par téléphone, ou par tout autre moyen approprié, et ce, au moins deux jours avant la tenue d'une réunion.

En plus des réunions prévues au calendrier du comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit signé par le maire avec un délai préalable de 2 jours.

2- DOSSIERS TRAITÉS

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les dossiers ou questions prévus par l'avis de convocation. Cependant, un dossier ou une question peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

3- RÉGIE INTERNE

Le comité peut, par résolution, établir les règles de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche des affaires du comité. La résolution adoptant des règles de régie interne n'a d'effet qu'à partir de la date de son approbation par le Conseil.

4- HUIS CLOS

La réunion du comité se tient à huis clos. À la demande du Conseil ou à l'initiative du comité sur approbation du Conseil, le comité peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Une résolution du comité n'est pas officielle avant d'avoir été déposée au Conseil. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

5- INVITÉS

Un requérant peut, s'il le désire, demander au secrétaire de venir exposer lui-même sa demande ou son projet devant le comité. Il ne peut pas participer, aux délibérations, ni attendre la fin de la réunion pour connaître l'avis de comité.

Lorsque le Conseil demande au comité de recevoir une personne, les membres du comité sont tenus de donner suite à cette demande et de recevoir la personne dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

Toute personne qui désire rencontrer le comité doit transmettre une demande écrite à cet effet au secrétaire du comité et mentionner le dossier au sujet duquel elle s'applique. Cette demande doit être transmise au secrétaire avant la date prévue pour l'analyse du projet ou du dossier par le comité.

Article 8 – Procès-verbal, rapports et recommandations

1- PROCÈS-VERBAL

Dans les 15 jours qui suivent la tenue d'une réunion, le secrétaire du comité dresse le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal doit faire état des résolutions du comité et faire mention de tous les sujets abordés même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision du comité.

Une copie du procès-verbal d'une réunion est transmise aux membres du comité avec l'avis de convocation de la réunion suivante. Lors de cette réunion, il est présenté aux membres du comité pour approbation.

Une fois que le procès-verbal a été approuvé, le secrétaire du comité le transcrit au livre des délibérations du comité. La personne qui présidait la réunion ainsi que le secrétaire qui a officié lors de la réunion doivent signer l'original du procès-verbal inscrit au livre des délibérations. Une fois approuvé, le procès-verbal est mis à la disposition de tous les membres du conseil municipal et accessible électroniquement pour eux.



2- DÉCISIONS JUSTIFIÉES

Le rapport par lequel le comité se prononce favorablement ou défavorablement à l'égard d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou d'une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble doit fournir les motifs appuyant la décision du comité.

Une recommandation du comité à l'égard d'un dossier ou d'une question soumis par le Conseil doit fournir les motifs appuyant la recommandation.

3- SUIVI DES DÉCISIONS

À la suite de la réunion du comité, un rapport écrit portant les signatures du président et du secrétaire est soumis au Conseil municipal sous forme de recommandations.

4- ARCHIVES

Le procès-verbal signé par le président et le secrétaire du comité ainsi que l'original de tout document y afférant doivent être déposés aux archives de la municipalité.

Article 9 – Dispositions finales

1- PERSONNE-RESSOURCE AD HOC

À la demande du comité ou de sa propre initiative, le Conseil peut adjoindre au comité les services d'une personne-ressource pour l'assister et le conseiller dans l'étude d'un dossier spécifique ou pour la durée qu'il juge nécessaire. Cette personne-ressource n'est pas membre du comité et n'a pas le droit de vote.

2- ALLOCATION AUX MEMBRES

Les membres du comité reçoivent une allocation dont la valeur est déterminée par le Conseil.

3- SUCCESSION

Les membres du comité consultatif d'urbanisme formé par le règlement numéro 243-03-2014 demeurent en poste malgré l'abrogation de ce règlement. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ces personnes siègent au comité consultatif d'urbanisme formé par le présent règlement.

Le membre du comité nommé comme président du comité consultatif d'urbanisme formé par le règlement numéro 243-03-2014 continue d'occuper ce poste au sein du comité consultatif d'urbanisme formé par le présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTIONS

8.1 Résolution concernant la reconduction de la division du territoire de la Municipalité de Racine en districts électoraux

2024-02-032

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine procède à la division de son territoire en districts électoraux tous les quatre ans;

ATTENDU QUE sa division actuelle en districts électoraux respecte la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);



ATTENDU QUE la Municipalité de Racine procède à une demande de reconduction de sa division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale;

ATTENDU QUE sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 et que ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur;

ATTENDU QUE la Commission de la représentation électorale transmettra à la Municipalité de Racine une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la Municipalité de Racine remplit les conditions pour reconduire la même division;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Racine demande à la Commission de la représentation électorale de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à la reconduction de la division du territoire de la Municipalité de Racine en districts électoraux.

8.2 Approbation de l'annexe relative à l'adhésion de la municipalité du Canton de Melbourne à l'entente intermunicipale en matière de gestion des matières organiques

2024-02-033

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Melbourne souhaite adhérer à l'Entente intermunicipale en matière de gestion de matières organiques, entente signée le 2 novembre 2016.

ATTENDU QUE l'article 9 de cette entente prévoit que toute municipalité qui entend y adhérer doit obtenir le consentement unanime des municipalités locales déjà parties à l'entente;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette entente prévoit également que pour qu'une municipalité puisse y adhérer, toutes les municipalités locales parties à l'entente doivent autoriser par résolution une annexe contenant les conditions d'adhésion de la municipalité;

ATTENDU QUE l'Annexe D, adoptée par la MRC le 13 décembre 2023, prévoit les conditions d'adhésion de la municipalité du Canton de Melbourne à l'entente;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine a étudié l'Annexe D et qu'elle lui convient;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine consente à l'adhésion de la municipalité du Canton de Melbourne à l'Entente intermunicipale en matière de gestion des matières organiques;

QUE la Municipalité de Racine approuve l'Annexe D qui prévoit les conditions d'adhésion de la municipalité du Canton de Melbourne à l'entente et consente à ce que cette annexe soit jointe à l'entente pour en faire partie intégrante;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la municipalité du Canton de Melbourne ainsi qu'à la MRC du Val-Saint-François

QUE la Municipalité de Racine prend acte que la municipalité du Canton de Melbourne devienne partie à l'entente dès que les conditions d'adhésion seront respectées.



8.3 Mandat – Comité consultatif d'urbanisme

2024-02-034

ATTENDU QUE le mandat des membres du comité consultatif en urbanisme est de deux (2) ans;

ATTENDU QUE le mandat de Gérald Fontaine et celui de Michel Lanoue sont échus;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Racine reconduise le mandat de Gérald Fontaine et Michel Lanoue pour une période de deux (2) ans, soit jusqu'au 6 février 2026.

8.4 Renouvellement du mandat - Présidence du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

2024-02-035

ATTENDU QUE le mandat du président du comité consultatif d'urbanisme sera échu le 5 décembre 2023;

ATTENDU QU' un président doit être nommé afin d'assurer la tenue des séances du comité;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le mandat de monsieur Gérald Fontaine à titre de président du comité consultatif d'urbanisme soit reconduit pour une durée d'un (1) an en date d'aujourd'hui, soit jusqu'au 5 février 2025.

8.5 Inscription des membres du comité consultatif d'urbanisme à la nouvelle formation obligatoire

2024-02-036

ATTENDU la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adoptée en 2023 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les modalités de cette loi affectent notamment les comités consultatifs d'urbanisme (CCU);

ATTENDU QU'à compter du 1er juin 2024, les membres de ces comités devront suivre une nouvelle formation qui portera sur les rôles et responsabilités des membres des CCU dans le contexte de leur mandat, ainsi que sur la procédure décisionnelle dans un cadre municipal;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité autorise l'inscription des membres du comité consultatif d'urbanisme à la nouvelle formation obligatoire pour les membres de ces comités, en accordance avec l'exigence du projet de loi 16.

QUE la Municipalité paie les frais de formation des membres.

8.6 Demande de dérogation mineure - Lots 2 675 985 et 2 675 996 (582 chemin des Baies)

2024-02-037

ATTENDU QUE le requérant a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'augmenter la hauteur maximale d'un bâtiment principal à 3 étages;



ATTENDU QUE selon le règlement de zonage 123-12-2006, la hauteur maximale d'un bâtiment principal dans la zone VR-4 est de 2 étages;

ATTENDU QUE l'immeuble se trouve sur un terrain à faible pente et qu'il n'est donc pas question de rez-de-jardin;

ATTENDU qu'il y a une grande proximité avec les résidences voisines;

ATTENDU QU'il est possible pour le propriétaire de conceptualiser un projet qui respecte la hauteur maximale de 2 étages;

ATTENDU que l'acceptation de cette demande causerait un préjudice aux propriétaires voisins;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la demande de dérogation mineure soit refusée, conformément aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

8.7 Cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels - Demande de lotissement du lot 1 824 534 sur la route du 1er-Rang

2024-02-038

ATTENDU la demande de permis de lotissement pour le lot 1 824 534 sur la route du 1^{er}-Rang;

ATTENDU QU'afin de créer lesdits lots, la demande de lotissement est assujettie aux dispositions relatives à la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels édictées au Règlement de lotissement numéro 124-12-2006, article 4,6;

ATTENDU QUE les modalités de paiement sont laissées à la discrétion du conseil et qu'il doit se prévaloir de l'une des trois propositions édictées à l'article 4,6 du Règlement de lotissement numéro 124-12-2006, soit :

- Le propriétaire s'engage à céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la municipalité un terrain d'une superficie équivalent à 5% de la superficie du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale et qui, de l'avis du conseil convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- Le propriétaire s'engage à verser à la municipalité un montant en argent équivalent à 5% de la valeur du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale;
- Le propriétaire s'engage à céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la municipalité une partie de terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et à verser à la municipalité un montant en argent;

ATTENDU QUE le lotissement soit principalement situé en zone agricole;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité accepte un montant en argent équivalent à 5% de la valeur du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale.

8.8 Demande de permis de rénovation présentée par la Maison de la culture de Racine, pour l'immeuble sis au 348 rue de l'Église

2024-02-039

ATTENDU QUE l'immeuble sis au 348 rue de l'église à Racine est un bâtiment cité en vertu du règlement de citation 373-09-2023;



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



ATTENDU QUE selon le règlement de citation, toute intervention visant à modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, ce bien patrimonial cité est conditionnelle à l'approbation du conseil municipal;

ATTENDU QUE les propriétaires de l'immeuble souhaitent procéder au remplacement de l'ensemble des fenêtres;

ATTENDU QUE le rythme, le caractère et la dimension des ouvertures font partie des caractéristiques propres au bâtiment selon le règlement de citation;

ATTENDU QUE le règlement de citation prévoit que toute intervention affectant l'apparence extérieure de l'immeuble patrimonial cité doit :

- Favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques qui lui sont propres.
- Favoriser la conservation des matériaux d'origines ou prévoir de les remplacer par des matériaux d'apparences similaires.

ATTENDU QUE les propriétaires proposent de conserver la dimension, la position de chacune des fenêtres ainsi que le style géorgien à guillotine;

ATTENDU QUE les propriétaires proposent de remplacer les fenêtres actuelles de bois peint en blanc par des fenêtres de PVC blanc;

ATTENDU QUE l'aspect général des nouvelles fenêtres se rapprochera de l'aspect des fenêtres d'origine;

ATTENDU QUE deux fenêtres du rez-de-chaussée, côté église, ont été remplacées par une vitrine lors de travaux antérieurs;

ATTENDU QUE l'esprit de la citation est de se rapprocher le plus possible de l'aspect d'origine du bâtiment;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil accepte la demande de permis de rénovation et d'y fixer la condition particulière par laquelle la vitrine, côté église, ne peut être remplacée que par deux fenêtres identiques aux autres dont la position sera symétrique avec celle du deuxième étage;

QUE la demande de permis stipule que le demandeur a un délai de 24 mois pour se conformer à la condition particulière susmentionnée.

8.9 Nomination - Comité d'analyse pour les demandes en lien avec la politique d'aide aux entreprises

2024-02-040

Monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, déclare son intérêt et se retire à 19 h 26.

ATTENDU la politique d'aide aux entreprises mise en place par la Municipalité en 2021;

ATTENDU les demandes reçues pour l'année 2024;

ATTENDU QUE la politique exige la mise en place d'un comité qui devra analyser les demandes en lien avec ladite politique;

ATTENDU QUE, selon la politique, ledit comité doit être composé du maire, d'un membre de la direction et d'un membre du comité de développement économique;

Il est proposé par madame Lilian Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



QUE le comité d'analyse pour les demandes en lien avec la politique d'aide aux entreprises soit composé des membres suivants:

- Monsieur Mario Côté, maire;
- Monsieur Michel Bergeron, conseiller municipal;
- Madame Louise Lafrance Lecours, conseillère municipale;
- Madame Stéphanie Deschênes, adjointe à la direction.

Monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, reprend son siège à 19 h 27.

8.10 Autorisation - Appel d'offres pour le déneigement et l'entretien d'hiver du réseau routier de la municipalité de Racine

2024-02-041

ATTENDU QUE le contrat visant le déneigement et l'entretien d'hiver du réseau routier de la municipalité de Racine prend fin en 2024;

ATTENDU QU'il a lieu de procéder à un appel d'offres pour le déneigement et l'entretien d'hiver du réseau routier de la municipalité de Racine

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Racine autorise l'administration de la municipalité à procéder à deux appels d'offres publics pour le déneigement et l'entretien d'hiver du réseau routier de Racine, soit un pour le secteur du village, un pour le secteur du lac Brompton;

QUE l'appel d'offres demande des options de 1, 3 et 5 ans.

8.11 Emprunt temporaire de 2 500 000 \$ (Centre communautaire) et convention de modification de marge de crédit

2024-02-042

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le règlement numéro 367-06-2023 et la résolution 2023-06-107 de la Municipalité de Racine pour un emprunt totalisant la somme de 2 500 000 \$

ATTENDU QUE la municipalité de Racine doit avoir recours à un emprunt temporaire pour financer les frais des travaux du centre communautaire;

ATTENDU les modifications apportées à la convention de la marge de crédit de la Municipalité;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Racine fasse un emprunt temporaire auprès de Desjardins Entreprises pour la somme de 2 500 000 \$ au taux en vigueur;

QUE monsieur Mario Côté, maire, et madame Stéphanie Deschênes, adjointe à la direction, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour contracter cet emprunt;

QUE monsieur Mario Côté, maire, et madame Stéphanie Deschênes, adjointe à la direction, soient autorisés à signer la convention de modification de marge de crédit.

8.12 Autorisation du paiement numéro 1 pour les travaux du centre communautaire de Racine

2024-02-043

ATTENDU QUE les travaux du centre communautaire sont en cours ;



ATTENDU QUE l'entrepreneur Alain Lizotte Construction inc. nous a fait parvenir la demande de paiement numéro 1 pour lesdits travaux ;

ATTENDU QUE les firmes Archi Tech Design et Côté-Jean et associés, mandatées par la Municipalité, ont fait leur recommandations pour le paiement de la demande numéro 1, au montant total de trois cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-treize dollars et quatre cents (363 393,04 \$) incluant les taxes applicables ;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité fasse le paiement de la demande numéro 1 à l'entrepreneur Alain Lizotte Construction inc., au montant total de trois cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-treize dollars et quatre cents (363 393,04 \$) incluant les taxes applicables ;

8.13 Achat de publicité - Val-Ouest

2024-02-044

ATTENDU le passage numérique de multiples médias écrits;

ATTENDU les problèmes de financement dedits médias;

ATTENDU QUE la principale source de revenus des médias en ligne est la publicité;

ATTENDU QUE le Val-Ouest est un média très apprécié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager les médias locaux;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité fasse l'achat de publicité auprès du Val-Ouest pour un montant de 1 200\$ pour l'année 2024.

8.14 Paiement des contributions aux organismes

2024-02-045

ATTENDU QUE la Municipalité accorde annuellement des contributions aux organismes sur son territoire;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE les contributions suivantes soient accordées aux organismes mentionnés ci-dessous :

| | |
|--|-----------|
| AFÉAS de Racine | 1 000 \$ |
| Association des propriétaires du lac Miller | 5 000 \$ |
| Association pour la protection du Lac Brompton | 30 000 \$ |
| FADOQ de Racine | 4 000 \$ |
| Je découvre Racine | 198 \$ |
| La Farandole | 2 500 \$ |
| Maison des jeunes L'Initiative | 3 450 \$ |
| Le Marché Locavore | 5 000 \$ |
| Société du patrimoine de Racine pour la Maison de la culture | 4 000 \$ |
| Club de ski de fond jeunesse de Valcourt | 200 \$ |
| Association du lac Brais (LACPEB) | 4 000 \$ |



8.15 Octroi de contrat pour la gestion de projet

2024-02-046

ATTENDU les projets en cours au sein de la Municipalité,

ATTENDU la nécessité d'avoir une personne-ressource responsable des projets;

ATTENDU l'aide apportée par la firme Plan J inc. au cours des 3 dernières années;

ATTENDU l'expérience de madame Julie St-Hilaire et sa connaissance du milieu;

ATTENDU la soumission reçue;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité octroie le mandat de gestion de projet à Plan J inc. pour un montant de 22 250 \$ excluant les taxes.

8.16 Offre de services - Gestion des eaux

2024-02-047

ATTENDU l'importance de la gestion des eaux;

ATTENDU les soumissions reçues;

ATTENDU QU'un seul des soumissionnaires offre la gestion de l'eau potable et des eaux usées;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité accorde le contrat de gestion des eaux pour l'année 2024 à la firme AquaTech pour un montant de 19 680 \$.

8.17 Acquisition d'un tracteur à gazon

Le point est reporté à une séance ultérieure

8.18 Droit de passage sur le territoire de la municipalité dans le cadre du Grand Prix de Valcourt

Le point est retiré.

8.19 Résolution d'appui - Radars photo dans les municipalités

2024-02-048

ATTENDU la résolution d'appui de la MRC du Val-Saint-François, soit la résolution numéro 2024-01-13, à l'égard d'une demande concernant les radars photo dans les municipalités ;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités, dont la Municipalité de Racine, ont revu la vitesse autorisée à la baisse et procédé à l'installation de radars pédagogiques, entre autres dans les zones scolaires ;

ATTENDU QU'il est inacceptable que la sécurité des piétons et des cyclistes soit compromise ;

ATTENDU QUE les agents de la Sûreté du Québec ne peuvent être présents partout à la fois et que la présence policière a un effet dissuasif, mais non permanent ;



ATTENDU QUE le ministère des Transports a mis en place, depuis 2015, des projets pilotes de coopération municipale dans certaines villes du Québec, consistant en une surveillance réalisée au moyen de radar photo sur les réseaux routiers de ces villes ;

ATTENDU QUE les municipalités désirant utiliser des radars photo sur leur territoire doivent faire une demande au Ministère et que plusieurs critères s'appliquent pour déterminer les endroits à surveiller, dont la pertinence de l'utilisation des appareils à un endroit précis qui doit être démontrée à partir de données probantes ;

ATTENDU QUE les mesures auxquelles les municipalités ont actuellement accès, dont la Sûreté du Québec, n'ont pas autant d'impact que les radars photo et qu'un accès à des mesures ayant déjà fait leurs preuves serait judicieux ;

ATTENDU QUE la présence plus nombreuse de ces radars photo sur les routes du Québec serait un atout précieux pour les municipalités et permettrait de prévenir des accidents qui pourraient être évités ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Racine demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable et sa ministre, madame Geneviève Guilbault, de rendre les radars photo accessibles aux municipalités et de laisser aux municipalités la gestion entière des amendes qui en découlent ;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au député provincial de Richmond, monsieur André Bachand, à la FQM et aux municipalités de la MRC du Val-Saint-François.

9. PÉRIODE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les points suivants sont abordés lors de la période d'informations générales :

- Activités et réunions de la MRC;
- Régie intermunicipale de protection des incendies de Valcourt;
- Emplois en voirie;
- Travaux du centre communautaire;
- Rencontre avec les comités, municipalités et organismes.

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 19 h 43 et se termine à 20 h 03.

Les points discutés sont les suivants:

- Conteneur de verre;
- Travaux au centre communautaire;
- État de la glace – Surface multifonctionnelle;
- Intersection rue de la Rivière et rue Principale;
- Conteneurs de la Régie (ancien responsable de la collecte);
- Programme triennal d'immobilisations.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-02-049

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Madame Lilian Steudler, propose la levée de la séance à 20 h 03.



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de
Racine



Mario Côté
Maire

Lyne Gaudreau
Directrice générale et greffière-trésorière